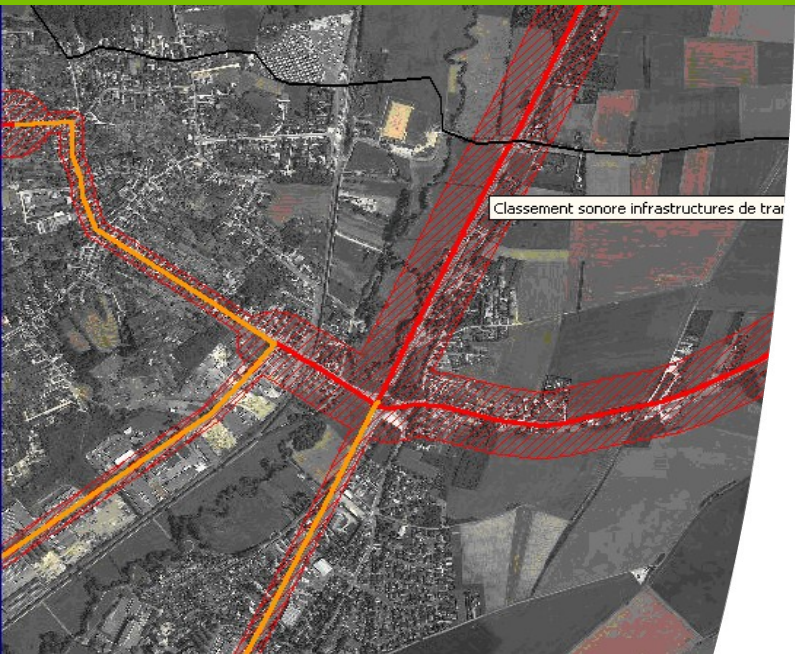


La lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement





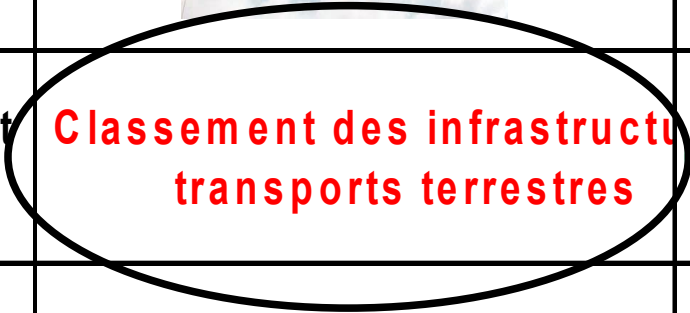
POINT n° 1

Le projet de classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le Cantal



Re-situation dans le schéma d'ensemble de lutte contre le bruit

	Réglementation d'origine française	Réglementation d'origine européenne
Diagnostic et préventif	 Classement des infrastructures transports terrestres	 Cartes de bruit stratégiques
Curatif	Observatoires du bruit	Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)



Projet de classement : *que classe-t-on ?*

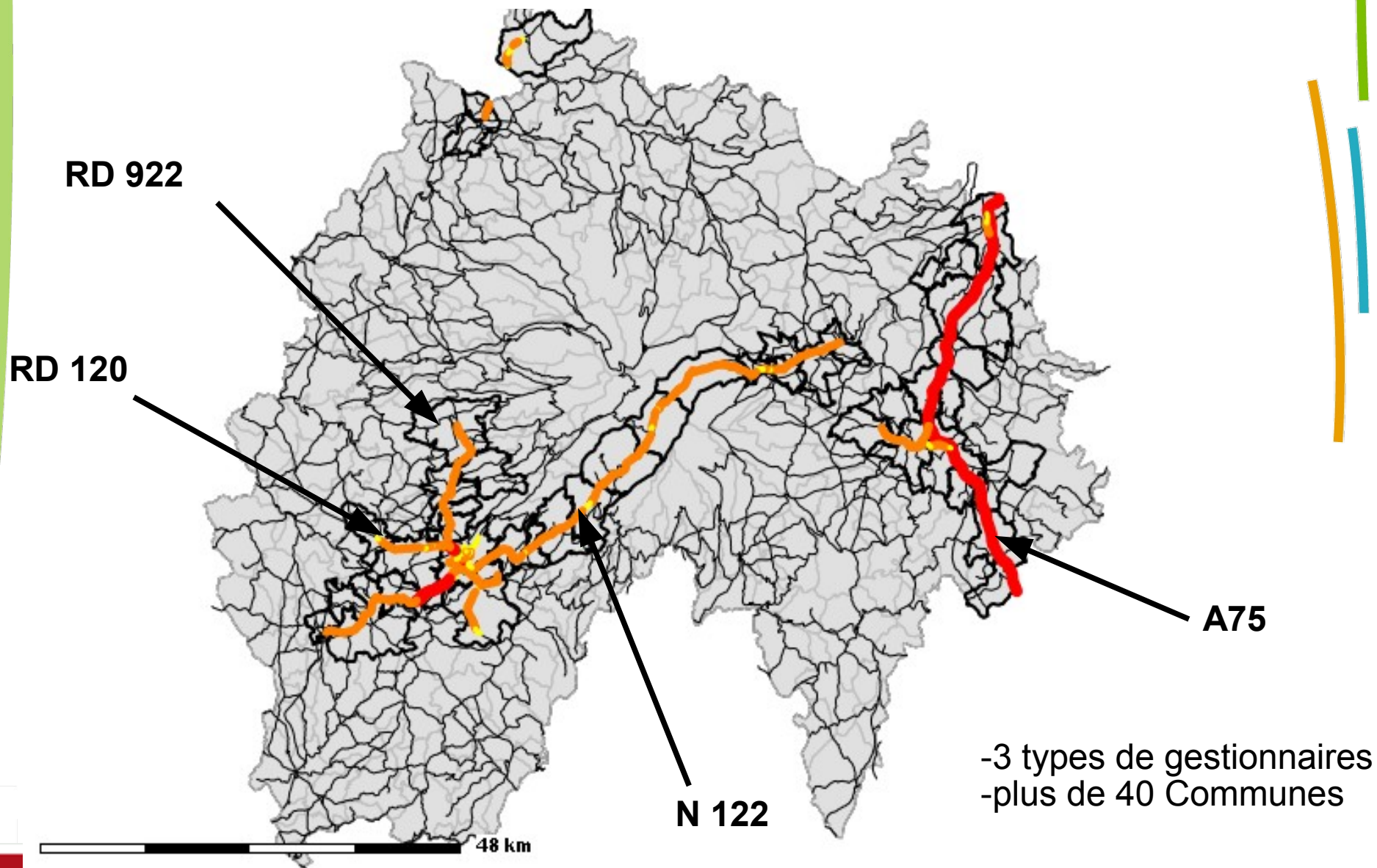
Les infrastructures existantes et les projets dont le trafic moyen annuel est supérieur à :

- 5 000 véhicules/jour pour les routes,
- 50 trains/jour pour les voies ferrées interurbaines, 100 trains/jour pour les voies ferrées urbaines,
- 100 bus/jour pour les transports en commun en site propre

Fondements législatif et réglementaire :

Article L.571-10 et R.571-32 et suivants du Code de l'environnement

Le réseau routier concerné ...




Projet de classement : comment classer-on ?

1. Identification du réseau routier à classer et recueil des données :

1.1- Caractéristiques techniques du trafic, de la voie et de ses abords

1.2- Calcul du niveau sonore de référence (L_{aeq}).

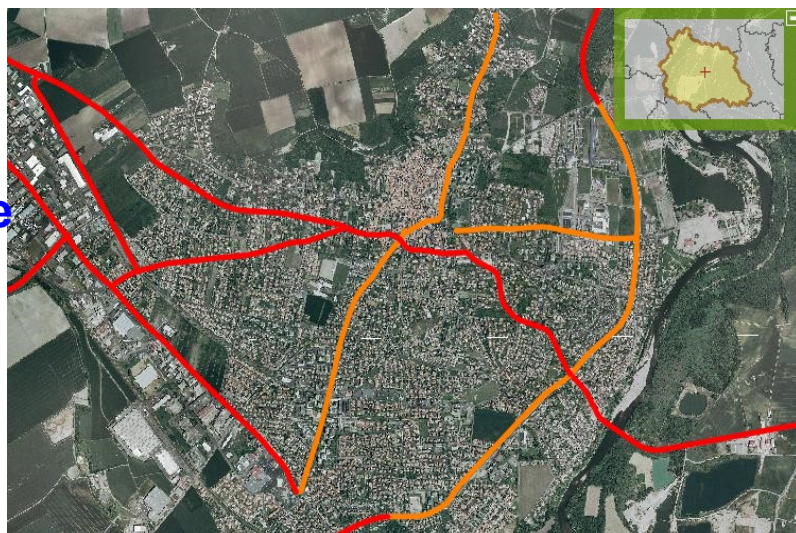
2. Puis à partir de ces données détermination de la catégorie de la voie et des secteurs affectés par le bruit :



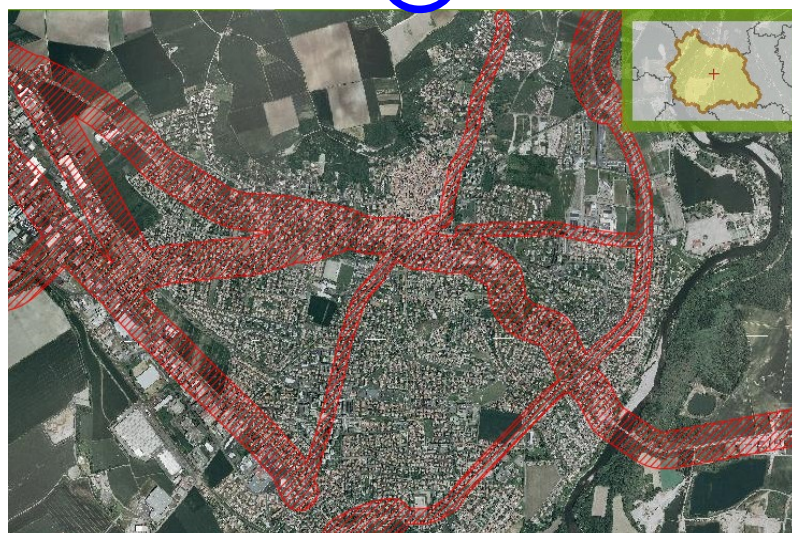
NIVEAU SONORE de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A)	NIVEAU SONORE de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR maximale des SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
L > 81	L > 76	1	D = 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	D = 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	D = 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	D = 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	D = 10m

Projet de classement : comment classe-t-on ?

Une catégorie de voie



Un secteur affecté par le bruit



= Une carte de classement

Projet de classement : comment classer-on (procédure) ?

Rédaction d'un projet de classement



Présentation en COPILS



Consultation officielle des communes et des gestionnaires de voirie concernés sur le projet de classement (3 mois)



Validation en COPILS



Approbation par arrêté préfectoral



Mesures de publication et de publicité et report dans les documents d'urbanisme (POS/PLU)

Le classement : quels effets ?

OBJECTIF DU CLASSEMENT :

Prendre en compte les nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures

> Effets au travers des règles d'urbanisme :

-report dans les documents d'urbanisme des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies classées (*code de l'urbanisme art R123-13, R123-14, R123-22 , code de l'environnement art L571-10*)

> Effets sur les constructions :

-lorsqu'une construction est prévue dans un secteur de nuisance, le constructeur doit respecter des dispositions techniques de nature à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.
L'isolement de façade devient règle de construction (*arrêté interministériel du 30 mai 1996*)

Le classement : quels effets ?

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Prise en compte dans la construction :

-Le pétitionnaire est informé que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit (NB : cette disposition est modifiée suite à la réforme du permis de construire : l'information par l'instructeur du PC devient facultative).

-L'isolement acoustique de façade est une règle de construction et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter.

-Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.